



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
LIMITÉE

E/CN.4/2005/L.79  
15 avril 2005

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Soixante et unième session

Point 17 d) de l'ordre du jour

**PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME:  
SCIENCE ET ENVIRONNEMENT**

**Afrique du Sud, Congo, Costa Rica, Croatie\*, Équateur, Éthiopie, Guatemala,  
Honduras, Kenya, Maroc\*, Pérou, République dominicaine,  
Slovénie\*, Suisse\* et Ukraine: projet de résolution**

**2005/... Les droits de l'homme et l'environnement en tant qu'éléments du  
développement durable**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Rappelant sa résolution 2003/71 du 25 avril 2003 et sa décision 2004/119 du 21 avril 2004,*

*Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, qui ont été adoptés en  
juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), et les  
dispositions pertinentes des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,*

*Rappelant les importants travaux, rapports et résolutions qui ont été adoptés par la  
Commission et les organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme sur des questions  
intéressant la protection de l'environnement et le développement durable,*

---

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

*Rappelant aussi* la Déclaration de la Conférence des Nations Unies de 1972 sur l'environnement (Déclaration de Stockholm) (A/CONF.48/14/Rev.1), la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (A/CONF.151/26/Rev.1, vol. I et Corr.1), le programme Action 21 (ibid., annexe II), adoptés le 14 juin 1992 par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement ainsi que la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable (A/CONF.199/20 et Corr.1, chap. I, résolution 1, annexe) et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (ibid., résolution 2, annexe), adoptés en septembre 2002, et saluant tous les efforts déployés aux niveaux national, régional et international en vue de leur mise en œuvre,

*Ayant à l'esprit* les buts et objectifs de la Déclaration du Millénaire de l'Organisation des Nations Unies et le programme global de l'Organisation des Nations Unies, qui prévoient notamment l'éradication de la pauvreté, la protection des droits de l'homme, la promotion du développement durable et la consolidation de la paix,

*Considérant* le mandat dont la Commission du développement durable est investie s'agissant de la promotion de la mise en œuvre d'Action 21 et du suivi du Sommet mondial pour le développement durable, ainsi que les importants travaux relatifs aux questions liées à l'environnement menés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres instances compétentes,

*Prenant note* du fait que le respect des droits de l'homme peut contribuer au développement durable, notamment à sa composante environnementale,

*Considérant* que les dégâts causés à l'environnement, notamment par des phénomènes ou des catastrophes naturels, peuvent avoir des effets potentiellement néfastes sur l'exercice des droits de l'homme et sur la salubrité de la vie et de l'environnement,

*Considérant également* que la protection de l'environnement et le développement durable peuvent aussi contribuer au bien-être des populations et sont susceptibles de contribuer à l'exercice des droits de l'homme,

*Rappelant* que chacun a le droit de jouir des bienfaits du progrès scientifique et de ses applications, ainsi qu'il ressort de l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

*Saluant* les initiatives prises par les États, notamment les mesures juridiques et les activités de sensibilisation de l'opinion publique, qui assurent la promotion et la protection des droits de l'homme et qui contribuent également à favoriser la protection de l'environnement et le développement durable,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et l'environnement en tant qu'éléments du développement durable (E/CN.4/2005/96);
2. *Réaffirme* que la paix, la sécurité, la stabilité et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris le droit au développement, ainsi que respect de la diversité culturelle sont essentiels pour assurer un développement durable et faire en sorte que les avantages qui en découlent profitent à tous, comme l'indique le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable;
3. *Engage* les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'exercice légitime, par tout individu, de ses droits fondamentaux au moment de promouvoir la protection de l'environnement et le développement durable et réaffirme, à cet égard, que chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de participer à des activités pacifiques de lutte contre les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
4. *Souligne* qu'il importe que les États, lorsqu'ils élaborent leur politique en matière d'environnement, tiennent compte des incidences que la dégradation de l'environnement peut avoir sur tous les membres de la société, en particulier les femmes, les enfants, les populations autochtones et les membres désavantagés de la société, y compris les personnes ou groupes de personnes qui sont victimes du racisme ou qui y sont exposés, comme indiqué dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban qui ont été adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/CONF.189/12);

5. *Encourage* tous les efforts visant à mettre en application les principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, en particulier le principe 10, de manière à contribuer, entre autres, à assurer l'accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours;
6. *Réaffirme* qu'une bonne gouvernance dans chaque pays et au niveau international est essentielle au développement durable;
7. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de faire diffuser largement les rapports qui ont été examinés par la Commission et les résolutions que celle-ci a adoptées ainsi que les observations et recommandations qui ont été adoptées par les organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme sur des questions intéressant la protection de l'environnement;
8. *Engage également* le Haut-Commissaire et invite le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes et organisations compétents, dans le cadre de leurs mandats respectifs ainsi que de leurs programmes de travail et budgets approuvés, à continuer de coordonner les efforts qu'ils déploient pour mener des activités liées aux droits de l'homme et à l'environnement dans le cadre de l'éradication de la pauvreté, de l'évaluation et de la remise en état de l'environnement après les conflits, de la prévention des catastrophes et de l'évaluation et du redressement après les catastrophes, à tenir compte, dans leurs travaux, des conclusions et recommandations pertinentes d'autres entités et à éviter les doubles emplois;
9. *Engage en outre* le Haut-Commissaire des Nations Unies et invite le Programme des Nations Unies pour l'environnement, dans le cadre de leurs mandats respectifs ainsi que de leurs programmes de travail et budgets approuvés, à continuer de coordonner les efforts qu'ils déploient pour renforcer les capacités, en coopération avec les autres organismes et organisations compétents;
10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport, conformément aux conclusions de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur la Déclaration du Millénaire tenue en septembre 2005, sur la manière dont le respect des droits de l'homme peut contribuer au développement durable, y compris à sa composante

environnementale, et peut aussi contribuer résolument à l'éradication de la pauvreté et à l'intensification des activités de renforcement des capacités des pays en développement, en tenant compte des contributions des organisations et organismes internationaux intéressés et des vues des États concernés, en y incorporant tout fait nouveau susceptible d'actualiser le rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et l'environnement en tant qu'éléments du développement durable;

11. *Décide* de continuer à examiner cette question à sa soixante-troisième session, au titre du même alinéa du point de l'ordre du jour intitulé «Promotion et protection des droits de l'homme».

-----